PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N°DDT/SEE/2026/0062
constatant le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sécheresse et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau

Le préfet de l'Yonne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bassée-Voulzie en vigueur ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté DDT/SEE/2026/0029 du 28 mai 2026 portant révision et approbation de la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Yonne ;

Vu le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 27 juillet 2026 ;

Vu la consultation du comité « ressources en eau » en formation restreinte en date du 23 juillet 2026 ;

3, rue Monge – BP 79 – 89 011 AUXERRE Cedex
Tél. 03 86 48 41 00
Courriel : ddt-directeur@yonne.gouv.fr

Considérant la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental pour les secteurs de l'Orvanne et de l'Yonne aval ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte renforcée du plan sécheresse départemental pour le secteur de l'Armançon amont, de l'Ouanne, du Loing et de l'Yonne moyenne ;

Considérant le franchissement des seuils de crise du plan sécheresse départemental pour le secteur du Cousin, du Serein, du Tholon, de l'Armançon aval, de la Vanne et de la Cure ;

Considérant le passage de la zone de gestion « Seine Amont », dont dépend la zone de gestion périphérique « Seine-Est », en alerte renforcée par le Préfet de l'Aube ;

Considérant le passage de la zone de gestion « Vrille », dont dépend la zone de gestion périphérique « Vrille », en alerte renforcée par la Préfète de la Nièvre ;

Considérant le cumul des précipitations depuis le mois d'avril, exceptionnellement bas par rapport à la moyenne de saison, et les épisodes de fortes chaleurs des mois de mai, juin et juillet ;

Considérant les prévisions des services de Météo-France, qui prévoient des températures élevées et qui n'envisagent pas de précipitations significatives, et permettent de considérer une dégradation de la situation hydrologique à venir ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les seuils définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis sur les bassins versants suivants :

Station	Zone de gestion	Ancien seuil et date de franchissement	Nouveau seuil
Serein à Dissangis	Serein	Crise (10 juillet 2026)	Crise
Serein à Chablis			
Serein à Beaumont			
Armançon à Aisy-sur-Armançon	Armançon amont	Alerte renforcée (26 juin 2026)	Alerte renforcée
Armançon à Brienon-sur-Armançon	Armançon aval	Alerte renforcée (10 juillet 2026)	Crise
Yonne à Gurgy	Yonne moyenne	Alerte renforcée (26 juin 2026)	Alerte renforcée
Yonne à Pont-sur-Yonne	Yonne aval	Alerte (26 juin 2026)	Alerte
Cure à Marigny-l'Église	Cure	Alerte renforcée (26 juin 2026)	Crise
Cousin à Avallon	Cousin	Crise (26 juin 2026)	Crise
Tholon à Senan	Tholon	Alerte renforcée (17 juillet)	Crise
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne	Alerte renforcée (26 juin 2026)	Crise
Orvanne à Diant	Nord Yonne	Alerte (18 juin 2026)	Alerte
Ouanne à Charny Orée de Puisaye	Ouanne	Alerte (26 juin 2026)	Alerte renforcée
Loing à Montbouy	Loing	Alerte (18 juin 2026)	Alerte renforcée
La Vrille à Arquian (58)	Vrille	Alerte renforcée (3 juillet 2026)	Alerte renforcée
La Laignes à Les Riceys (10)	Seine-Est	Alerte (25 juin 2026)	Alerte renforcée
La Seine à Pont-sur-Seine (10)	Seine	Vigilance (28 mai 2026)	Vigilance

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les zones de gestion précitées en alerte, la liste de ces communes figurant en annexes 1 et 2.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent sur la totalité du territoire communal.

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les secteurs suivants : Serein, Vanne, Armançon (amont et aval), Cousin, Nord Yonne, Tholon-Ravillon-Vrin-Ru d'Ocques, Ouanne, Loing, Cure et Yonne (moyenne et aval).

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L214-18 du Code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 10e (dixième) du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 10e du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance des rejets

Une vigilance particulière au strict respect des normes de rejet doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel. En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les bassins versants en alerte et mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES ; et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 5 : Mesures applicables pour le niveau d'alerte

Les mesures de restriction ou d'interdiction dépendent du niveau de restriction constaté sur la zone de gestion. Elles sont applicables pour toute origine de l'eau et pour chacune des catégories d'usagers ou usages suivants :

- P = particuliers, usages domestiques
- E = entreprises, activités économiques (hors usages agricoles)
- C = collectivités, services et usages publics
- A = exploitations agricoles, usages agricoles

Article 6 : Dispositions particulières

Cas des usages ayant mis en œuvre des procédés de récupération d'eau :

Les mesures de restriction listées dans l'article 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas dès lors que l'usage est totalement issu de l'un des procédés suivants ou de leur combinaison :

- utilisation d'eaux de pluie récupérées. Dans ces cas, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau utilisée doit obligatoirement être apposée *a minima* sur l'ouvrage de stockage ;
- prélèvements à partir de retenues artificielles de stockage autorisées et déconnectées de la ressource en eau (nappes et cours d'eau) en période d'étiage. La déconnexion de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) aux cours d'eau, aux canaux et aux nappes d'accompagnement doit être clairement et facilement identifiable ;
- réutilisation autorisée des eaux usées et traitées, à condition d'avoir mis en place les barrières prévues par la réglementation en vigueur (prévue par les textes visés dans le présent arrêté). L'origine de l'eau doit obligatoirement être signalée à proximité immédiate de l'usage concerné ;
- recyclage de l'eau ou utilisation de l'eau en circuit fermé ;

Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, l'origine de l'eau utilisée et l'effectivité des procédés mis en œuvre. De plus, pour les usages de type « arrosage » et « irrigation », les horaires d'interdiction prévus par le seuil d'alerte correspondant sont maintenus.

Cas des motifs impérieux de santé et de salubrité publique :

Les restrictions peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publiques ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la Direction Départementale des Territoires et après obtention d'une dérogation.

Cas des points de prélèvement pour l'irrigation :

Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'irrigation entre 12 h et 20 h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Cas des activités économiques :

Les mesures de restriction listées dans l'article 5 du présent arrêté s'appliquent aux activités économiques, dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs, à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (par exemple les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles en eau (par exemple dans un Plan de Sobriété Hydrique [PSH]).

Cas des interventions liées à la sécurité incendie :

À l'exception des mesures listées dans l'article 5 du présent arrêté, l'usage de l'eau dans le cadre des interventions liées à la sécurité incendie n'est pas soumis à restriction.

Article 7 : Mesures dérogatoires

Toute demande de dérogation de nature différente des paragraphes précédents est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (03 86 48 42 91, courriel : ddt-secheresse@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25 000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie ;
- des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée ;
- **d'un formulaire de demande de dérogation adéquat qui devra être sollicité auprès du service susnommé ou récupéré sur le site internet de la Préfecture à www.yonne.gouv.fr/secheresse.**

Article 8 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, entrent en vigueur dans les cinq jours à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Ces dispositions prendront fin le 31 décembre 2026 (inclus).

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DDT/SEE/2026/0059 dans les cinq jours à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, conformément à l'article R216-9 du Code de l'environnement, sauf pour ce qui concerne le respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du Code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de Sens, le sous-préfet d'Avallon et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie des communes concernées et adressé pour information aux membres du Comité « Ressources en Eau » en formation plénière.

Fait à Auxerre, le 31 JUIL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale de la Préfecture,

Cécilia MOURGUES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté n°DDT/SEE/2026/0062 : carte des secteurs concernés par les mesures de restriction sécheresse.

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

YONNE
Franchissement des seuils de restrictions des usages de l'eau par zones de gestion
Situation au 30 juillet 2026

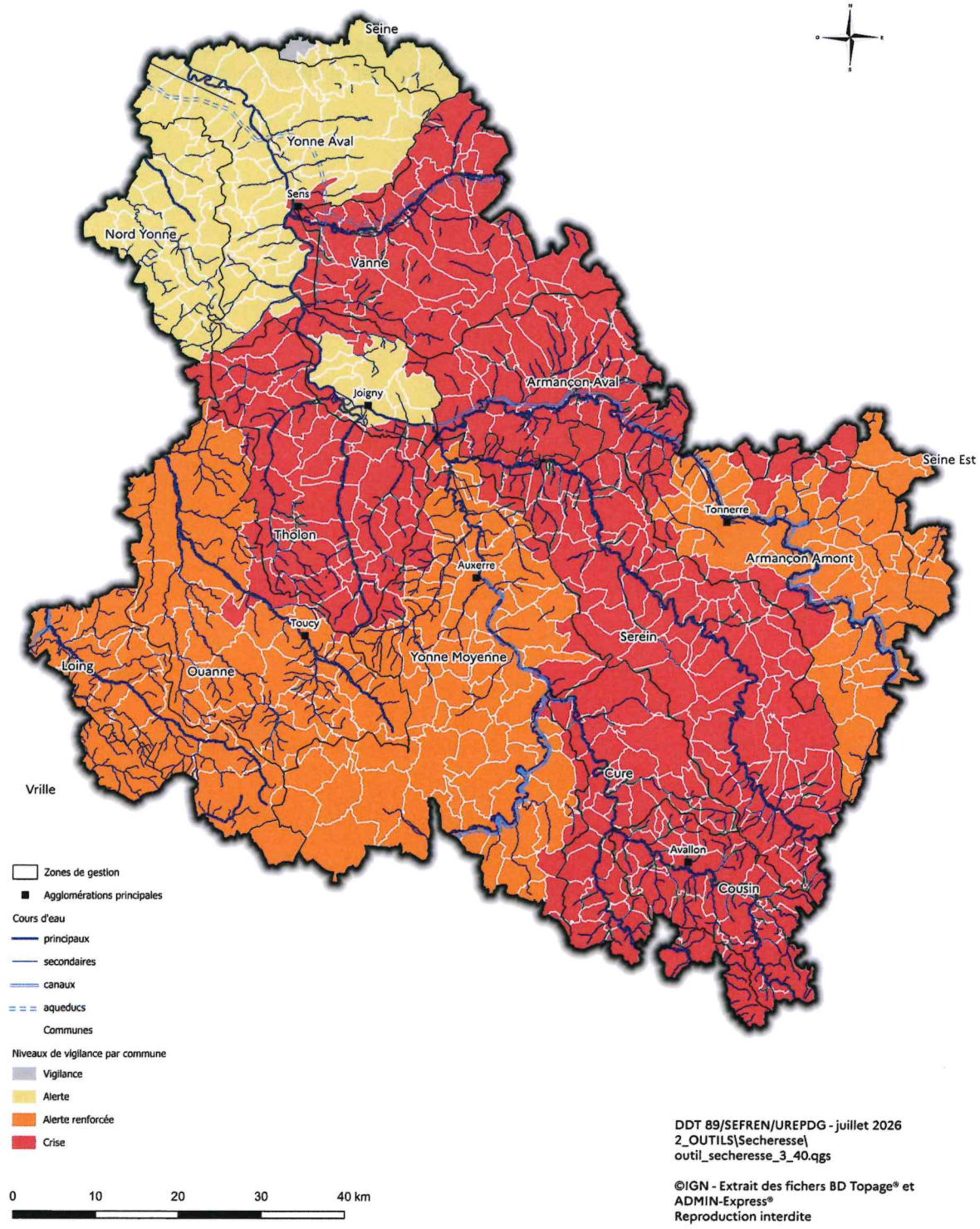

DDT 89/SEFREN/UREPDG - juillet 2026
2_OUTILS\Secheresse\
outil_secheresse_3_40.qgs

©IGN - Extrait des fichers BD Topage® et ADMIN-Express®
Reproduction interdite

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89039	Béru	Serein		
89040	Bessy-sur-Cure	Cure	Yonne moyenne	
89041	Beugnon	Armançon aval		
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	Armançon amont		
89043	Blacy	Serein		
89044	Blannay	Cure		
89045	Bleigny-le-Carreau	Serein	Yonne moyenne	
89046	Bléneau	Loing		
89048	Boeurs-en-Othe	Vanne		
89049	Bois-d'Arcy	Yonne moyenne		
89050	Bonnard	Yonne moyenne		
89053	Branches	Tholon	Yonne moyenne	
89054	Brannay	Nord Yonne		
89055	Brienon-sur-Armançon	Armançon aval		
89056	Brion	Yonne aval		
89057	Brosses	Yonne moyenne		
89058	Bussières	Cousin		
89059	Bussy-en-Othe	Armançon aval	Yonne aval	Vanne
89060	Bussy-le-Repos	Yonne aval	Tholon	
89061	Butteaux	Armançon aval		
89062	Carisey	Armançon aval		
89064	Censy	Serein		
89065	Cérilly	Vanne		
89066	Cerisiers	Vanne		
89067	Cézy	Tholon	Yonne aval	
89068	Chablis	Serein		
89069	Chailley	Armançon aval	Vanne	
89071	Chamoux	Yonne moyenne		
89072	Champcevrais	Loing	Ouanne	
89073	Champignelles	Loing	Ouanne	
89074	Champigny	Yonne aval	Nord Yonne	
89075	Champlay	Tholon	Yonne aval	
89076	Champlost	Armançon aval		
89077	Champs-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89079	Chamvres	Tholon	Yonne aval	
89083	Charbuy	Tholon	Yonne moyenne	

Annexe 2 de l'arrêté n°DDT/SEE/2026/0062 : tableau de répartition des communes dans les zones de gestion

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89002	Aigremont	Serein		
89004	Aisy-sur-Armançon	Armançon amont		
89005	Ancy-le-Franc	Armançon amont		
89006	Ancy-le-Libre	Armançon amont		
89007	Andryes	Yonne moyenne		
89008	Angely	Serein		
89009	Annay-la-Côte	Cousin	Cure	
89010	Annay-sur-Serein	Serein		
89011	Annéot	Cousin		
89012	Annoux	Serein		
89013	Appoigny	Yonne moyenne		
89014	Arces-Dilo	Vanne	Armançon aval	
89015	Arcy-sur-Cure	Cure	Yonne moyenne	
89016	Argentenay	Armançon amont		
89017	Argenteuil-sur-Armançon	Armançon amont	Serein	
89018	Armeau	Yonne aval		
89019	Arthonnay	Seine Est		
89020	Asnières-sous-Bois	Yonne moyenne		
89021	Asquins	Cure		
89022	Athie	Serein	Cure	
89023	Augy	Yonne moyenne		
89024	Auxerre	Yonne moyenne		
89025	Avallon	Cousin		
89027	Bagneaux	Vanne		
89028	Baon	Armançon amont		
89029	Bassou	Yonne moyenne		
89030	Bazarnes	Yonne moyenne		
89031	Beaumont	Yonne moyenne		
89032	Beauvilliers	Cousin		
89033	Beauvoir	Tholon		
89034	Beine	Serein		
89035	Bellechaume	Armançon aval	Vanne	
89037	Béon	Tholon	Yonne Aval	
89038	Bernouil	Armançon amont		